

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-02 du 22 joumada II 1442 (5 février 2021) portant promulgation de la loi n° 74-19 relative à la réorganisation de l'Académie du Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-19 relative à la réorganisation de l'Académie du Royaume du Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 joumada II 1442 (5 février 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 74-19
relative à la réorganisation
de l'Académie du Royaume du Maroc**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

L'Académie du Royaume du Maroc, créée en vertu du dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) et placée sous la protection tutélaire de Sa Majesté Le Roi, demeure une personne morale de droit public jouissant de l'autonomie financière. Elle est désormais régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Elle est désignée dans les articles de la présente loi par "l'Académie".

Article 2

L'Académie a son siège à Rabat. Elle peut également tenir séance en toute autre ville du Royaume.

Elle peut, à titre exceptionnel, avec l'autorisation de Sa Majesté Le Roi, tenir séance hors du territoire national.

Chapitre II

Missions de l'Académie

Article 3

L'Académie, en tant qu'institution scientifique nationale supérieure est chargée de contribuer au progrès intellectuel, scientifique et culturel du Royaume. Elle œuvre également, à la lumière des références constitutionnelles et des orientations générales de l'Etat, à faire connaître les assises de l'identité nationale dans l'ensemble de ses constituants et ses affluents et à diffuser les valeurs et les principes universels prônant l'instauration d'un dialogue entre les cultures et les civilisations.

À cet effet, l'Académie continue d'accomplir sa mission intellectuelle, scientifique et culturelle par tous les moyens disponibles et notamment par :

- l'étude et l'examen de toute question intellectuelle ou scientifique sur Hautes instructions de Sa Majesté Le Roi ;
- la contribution au développement, au progrès et à la promotion de la recherche scientifique dans les différents domaines de la pensée, de la culture et du savoir, sous réserve des attributions dévolues à d'autres institutions et organismes ;
- la mobilisation des compétences intellectuelles et scientifiques nationales, étrangères et internationales de renom dans leurs domaines de spécialité, et œuvrer à l'encouragement et l'incitation de ces compétences à participer aux activités scientifiques et culturelles organisées par l'Académie, dans le cadre de l'ouverture sur les différentes sources de pensée et les diverses pratiques culturelles ;
- la contribution aux travaux visant à faire connaître le patrimoine intellectuel, culturel et artistique des différentes civilisations humaines, et en particulier la civilisation marocaine et ce, dans le cadre de programmes et de projets propres à l'Académie ou réalisés en association avec les institutions et les organismes nationaux, étrangers ou internationaux poursuivant des objectifs similaires ;
- la promotion de la créativité culturelle dans ses différentes formes, en particulier la créativité marocaine, et œuvrer à la faire connaître et à la valoriser ;
- l'organisation de rencontres, de manifestations et de séminaires scientifiques et intellectuels, nationaux et internationaux, de manière périodique pour mettre en lumière les questions actuelles de la société contemporaine, la contribution à l'analyse de leurs dimensions et l'exploration de leurs perspectives, eu égard aux mutations que connaît la civilisation contemporaine et au progrès vécu par la société humaine ;
- l'organisation de rencontres d'académiciens issus des diverses parties du monde afin d'instaurer des passerelles de communication entre eux et de consolider les valeurs de dialogue et de compréhension entre les cultures ;

- la création de chaires scientifiques spécialisées dans l'étude des questions intellectuelles et culturelles en veillant à l'organisation de leurs activités et programmes scientifiques ;
- la création des prix et des récompenses pour honorer les éminentes personnalités, les travaux scientifiques et intellectuels distingués et les créations artistiques remarquables selon des critères de mérite et d'excellence ;
- la présentation de toute proposition ou recommandation aux autorités et aux organismes publics, en particulier ceux chargés de l'éducation, de la formation, de la culture et de la recherche scientifique, afin d'inciter au développement de la connaissance, de la créativité intellectuelle et artistique et au progrès et à la promotion de la recherche scientifique ;
- la contribution à la diffusion des travaux scientifiques distingués, au nom de l'Académie, tout en incitant les scientifiques, les penseurs et les chercheurs à la production du savoir et à le partager par tous les moyens disponibles ;
- la contribution à faire connaître l'histoire du Maroc par le soutien, l'encouragement et la publication des études et des recherches en la matière ;
- la contribution aux travaux de traduction des ouvrages, des études et des recherches scientifiques de référence dans le domaine de compétence de l'Académie et l'encouragement desdits travaux ;
- la contribution au développement de la création artistique et la valorisation des arts et du patrimoine artistique marocain authentique dans tous ses affluents et toutes ses expressions ;
- l'établissement de partenariats avec les organismes et les institutions scientifiques nationaux, étrangers et internationaux poursuivant des objectifs similaires pour l'échange d'expertises et la coopération en vue de la réalisation de projets et de programmes communs.

Chapitre III

Statut d'académicien

Article 4

L'Académie se compose, outre le Secrétaire perpétuel, de membres résidents, de membres associés et de membres d'honneur.

Article 5

La qualité de membre de l'Académie confère au membre, quelque soit sa catégorie, une dignité qui inspire la considération et l'honorabilité et incarne le rang scientifique et intellectuel du membre concerné. Il est tenu, dans tous les cas, de la préserver par tous les moyens à disposition.

A cet effet, l'Académie et ses organes délibératifs doivent tenir compte, dans toute proposition pour occuper un siège vacant, de la réputation de l'Académie et de son rang prestigieux en tant qu'institution scientifique nationale supérieure de référence dans les domaines de la science, de la pensée et de la culture. Les candidats sont ainsi choisis sur la base des critères de l'excellence et du mérite. Les membres doivent remplir les conditions d'honorabilité, de respect et d'intégrité intellectuelle dans leurs domaines de spécialité et leurs cercles d'intérêt.

Article 6

Le nombre des membres résidents est fixé à 30. La qualité de membre résident est accordée aux personnalités scientifiques de nationalité marocaine, nommées selon les conditions et les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Le nombre des membres associés est fixé à 30. La qualité de membre associé est accordée à des personnalités scientifiques étrangères, nommées selon les conditions et les modalités prévues à l'article 8 de la présente loi.

La qualité de membre d'honneur de l'Académie est accordée à toute personnalité scientifique ayant le statut d'ancien membre de l'Académie, qu'il soit résident ou associé, et qui n'a pas pu continuer à exercer ses missions pour quelque raison que ce soit. Elle peut également être accordée à toute personnalité éminente ayant contribué ou qui contribue à servir et à soutenir les objectifs de l'Académie ou œuvre à la réalisation de ces objectifs. Cette qualité est octroyée selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi.

Article 7

La qualité de membre résident de l'Académie est accordée par dahir, pris sur proposition soumise à Sa Majesté Le Roi par le Secrétaire perpétuel, sur la base des délibérations de l'assemblée académique tenues selon la procédure suivante :

- le Secrétaire perpétuel de l'Académie annonce l'ouverture des candidatures pour occuper les sièges vacants concernant les membres résidents. Il fixe les délais de réception des candidatures, le lieu de leur dépôt et le dossier de candidature qui doit contenir notamment, *le curriculum vitae* détaillé du candidat ainsi que la liste de ses participations, contributions et travaux scientifiques, accompagnée des documents justificatifs. Les candidatures peuvent être présentées, soit par les candidats eux-mêmes, hormis les membres de la commission d'examen des candidatures visée ci-après, ou par les établissements scientifiques auxquels ils appartiennent, soit par le Secrétaire perpétuel de sa propre initiative ou sur proposition des membres de l'Académie ;
- l'assemblée académique désigne une commission spéciale pour examiner les candidatures composée de ses membres résidents dont un coordonnateur de la commission. La commission est chargée d'examiner les candidatures déposées en se référant aux critères de candidature et de présélection fixés à cet effet par l'assemblée académique ;
- la commission établit un calendrier pour l'examen des candidatures qui lui sont soumises. Elle rédige ensuite un rapport sur le bilan de ses travaux qui comprend, notamment, la liste des candidats, leurs qualifications scientifiques, leurs productions intellectuelles et leur classement selon l'ordre de mérite, à la lumière des critères indiqués ci-dessus ; ladite liste est assortie des observations de la commission et de ses propositions, le cas échéant ;

- la commission transmet son rapport au Secrétaire perpétuel de l'Académie qui le soumet à l'assemblée académique aux fins de délibérations et arrêt de la liste des candidatures contenant le nom ou les noms des candidats proposés pour occuper le siège ou les sièges vacants.

La commission exerce ses fonctions sous la supervision du Secrétaire perpétuel de l'Académie qui met à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 8

La qualité de membre associé de l'Académie est octroyée par dahir pris sur proposition soumise par le Secrétaire perpétuel à Sa Majesté Le Roi au vu des délibérations de l'assemblée académique tenues selon la procédure suivante :

- le Secrétaire perpétuel de l'Académie informe l'assemblée académique de toute vacance d'un ou de plusieurs sièges revenant à des membres associés ;
- des propositions de candidature initiales sont présentées, à l'initiative du Secrétaire perpétuel, sous forme d'un dossier de candidature pour occuper le siège du membre associé, à une commission spéciale qui se compose de 6 membres désignés par le conseil de coordination des travaux de l'Académie parmi les membres de l'assemblée académique. Cette commission, dont un membre est coordonnateur, est chargée de l'examen des propositions précitées sur la base des orientations et des critères de présélection fixés par l'assemblée académique ;
- le dossier de proposition de candidature comporte notamment le *curriculum vitae* détaillé du candidat ainsi que la liste de ses participations, contributions et travaux scientifiques assortie des documents justificatifs ;
- la commission précitée établit un calendrier pour l'examen des candidatures qui lui sont soumises. Elle rédige ensuite un rapport sur le bilan de ses travaux qui contient, notamment, la liste des candidats proposés, leurs qualifications, les indications concernant leurs parcours et leur classement selon l'ordre de mérite, à la lumière des orientations et des critères indiqués ci-dessus ; ladite liste est assortie des observations de la commission et de ses propositions, le cas échéant ;
- la commission transmet son rapport au Secrétaire perpétuel de l'Académie qui le soumet à l'assemblée académique aux fins de délibérations et arrêt de la liste des candidatures contenant le nom ou les noms des candidats proposés pour occuper le siège ou les sièges vacants au titre des membres associés.

La commission exerce ses fonctions sous la supervision du Secrétaire perpétuel de l'Académie qui met à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 9

La qualité de membre d'honneur de l'Académie est octroyée aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus par dahir pris sur proposition soumise par le Secrétaire perpétuel à Sa Majesté Le Roi, soit à son initiative soit sur proposition du conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Il résulte de l'octroi de la qualité de membre d'honneur à un membre de l'Académie la vacance du siège qu'il occupait en qualité de membre résident ou membre associé.

Article 10

Sa Majesté le Roi, en sa qualité de Protecteur de l'Académie, peut, outre le nombre des membres de l'Académie fixé à l'article 6 ci-dessus, nommer à son initiative un ou plusieurs membres de l'Académie en tant que membres résidents, associés ou d'honneur et ce, parmi les personnalités reconnues pour leurs travaux intellectuels remarquables dans leurs domaines d'activité.

Article 11

Après la nomination de chaque nouveau membre résident ou associé, l'Académie consacre une séance solennelle pour son accueil et son investiture. Lors de cette séance, le Secrétaire perpétuel ou son représentant parmi les membres de l'Académie, prononce un discours de bienvenue en mettant l'accent sur la personnalité du nouveau membre, son parcours et ses contributions scientifiques. A son tour, le membre récipiendaire prononce un discours vantant les vertus et les mérites de son prédécesseur et évoquant brièvement une des questions scientifique ou intellectuelle qui relève de son domaine de spécialité.

Article 12

Les membres de l'Académie peuvent, après leur investiture et le commencement d'exercer leurs missions, mentionner la qualité de membre de l'Académie dans leurs pièces d'identité ainsi que dans les documents qui les concernent. Ladite mention n'engage en aucune manière la responsabilité de l'Académie, sauf si le membre concerné est chargé d'accomplir ses missions par l'Académie ou il a la qualité de la représenter.

Toute usurpation ou tout usage de la qualité de membre de l'Académie par autrui est sanctionné conformément à la législation pénale en vigueur.

Article 13

Dans leurs rapports mutuels, tous les membres doivent se tenir pour égaux au sein de l'Académie, quels que soient les autres titres ou fonctions qu'ils occupent ou qu'ils ont pu occuper.

L'ordre de préséance entre les membres dans les listes et les réunions de l'Académie est uniquement régi par l'ancienneté dans la dignité, dont le point de départ est fixé au jour de leur investiture. A égalité d'ancienneté, l'ordre de préséance est déterminé par l'âge. Le Secrétaire perpétuel, le Chancelier et les coordonnateurs des commissions scientifiques spécialisées ont préséance sur les autres membres de l'Académie.

Article 14

La qualité de membre de l'Académie se perd par le décès et, à titre exceptionnel, par la démission si elle est acceptée par l'assemblée académique ou par la révocation prononcée par cette assemblée dans les cas prévus à l'article 15 ci-après.

Article 15

Si un membre de l'Académie commet des actes criminels ou des actes de nature à porter gravement atteinte à la réputation de l'Académie, l'assemblée académique peut décider de le révoquer. Cette révocation prend effet après l'information de Sa Majesté Le Roi par le Secrétaire perpétuel de l'Académie des motifs ayant conduit à la prise de cette décision.

Article 16

Les membres résidents et les membres associés de l'Académie ainsi que les membres d'honneur ayant la qualité d'ancien membre, perçoivent une prime au titre de leur dignité.

Une indemnité de déplacement et de missions est octroyée, le cas échéant, aux membres résidents et associés à l'occasion de leur déplacement ou lorsqu'ils sont chargés d'accomplir une mission au nom de l'Académie. Toutefois, les membres associés sont pris en charge par l'Académie en matière de déplacement et d'hébergement.

En outre, l'Académie peut octroyer, le cas échéant, des primes supplémentaires à ses membres au titre des travaux revêtant un caractère particulier qui leur sont confiés en sus de leurs missions normales à l'Académie.

Les montants des dites primes et indemnités sont fixés par décision du conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Chapitre IV*L'organisation de l'Académie***Article 17**

L'Académie comprend les organes suivants :

a) Les organes de supervision générale qui comprennent :

- le Secrétaire perpétuel ;
- le Chancelier ;
- le conseil de coordination des travaux de l'Académie.

b) les organes scientifiques de l'Académie qui comprennent :

- l'assemblée académique ;
- les commissions scientifiques spécialisées ;
- l'Instance académique supérieure de traduction ;
- l'Institut académique des arts .

c) l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc créé par le dahir n° 1-06-222 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) et réorganisé conformément aux dispositions de la présente loi.

d) les organes administratifs qui comprennent :

- le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières ;
- les services administratifs, financiers et techniques.

Section première . – Les organes de supervision générale**Le Secrétaire perpétuel****Article 18**

Le Secrétaire perpétuel est nommé par dahir. Il ne commence à exercer ses fonctions qu'après son investiture par Sa Majesté Le Roi.

Article 19

Le Secrétaire perpétuel agit au nom de l'Académie. Il accomplit et autorise tout acte nécessaire à la réalisation de son objet, représente l'Académie en justice et vis-à-vis des administrations publiques et des tiers et réalise tous actes conservatoires pour le compte de l'Académie.

Les organes administratifs de l'Académie fonctionnent sous son autorité. A ce titre, il veille à la bonne organisation et au bon fonctionnement des services de l'Académie. Il exerce le pouvoir de nomination des ressources humaines en activité au sein de l'Académie conformément à leur statut particulier. Il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires permettant aux organes de l'Académie d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions. Il met à leur disposition les moyens nécessaires à cet effet. Il veille également à l'exécution de leurs décisions et de leurs recommandations.

Le Secrétaire perpétuel peut déléguer une partie de ses attributions au Chancelier. Il peut également charger tout membre de l'Académie de missions particulières dans le cadre des compétences de l'Académie. Il peut se faire assister par des experts et conseillers recrutés par voie contractuelle conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

Article 20

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie perçoit, outre la prime octroyée aux membres résidents, un traitement pour les charges liées à son poste. Sa situation administrative est fixée dans le dahir de sa nomination.

Le Chancelier**Article 21**

Le Secrétaire perpétuel est assisté dans ses missions par un Chancelier nommé par dahir, sur proposition du Secrétaire perpétuel, parmi les membres de l'Académie pour une durée de quatre ans renouvelable.

A cet effet, le Chancelier exerce les missions qui lui sont confiées par le Secrétaire perpétuel de même que les attributions qu'il lui délègue. Il remplace le Secrétaire perpétuel dans l'exercice de ses missions en cas de son absence où lorsqu'il n'est pas en mesure de les exercer pour quelque motif que ce soit.

Article 22

Outre la prime octroyée aux membres résidents en cette qualité, le Chancelier perçoit une indemnité de fonctions dont le montant est fixé par décision du Secrétaire perpétuel visée par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Le conseil de coordination des travaux de l'Académie**Article 23**

Le conseil de coordination des travaux de l'Académie comprend le Secrétaire perpétuel, président, le Chancelier, les coordonnateurs des commissions scientifiques spécialisées et deux membres désignés par l'assemblée académique parmi ses membres.

Le Secrétaire perpétuel peut inviter le directeur de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, le directeur de l'Instance académique supérieure de traduction et le directeur de l'Institut académique des arts pour assister aux réunions du conseil et participer à ses travaux chaque fois que la nature des questions qui lui sont soumises le nécessite.

Il peut aussi inviter tout autre membre de l'Académie ou toute autre personnalité pour présenter au conseil sa consultation relative aux questions qui lui sont soumises.

Article 24

Outre les attributions qui lui sont dévolues par d'autres articles de la présente loi, le conseil de coordination des travaux de l'Académie est chargé de :

- préparer l'ordre du jour de l'assemblée académique ;
- préparer, coordonner et assurer le suivi des programmes, des projets et des activités de l'Académie décidés par l'assemblée académique ;
- assurer le suivi de l'exécution des recommandations et des décisions des organes précités ;
- superviser la publication des travaux scientifiques de l'Académie ;
- examiner le projet de budget de l'Académie, avant de le soumettre à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée des finances, et arrêter ses comptes annuels.

Le projet de budget de l'Académie doit comprendre les dotations financières à affecter à l'Instance académique supérieure de traduction et à l'Institut académique des arts prévus aux articles 32 et 40 de la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 49 et 62 ci-dessous ;

- préparer un rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Académie que le Secrétaire perpétuel porte à la connaissance de Sa Majesté Le Roi, après en avoir délibéré au sein de l'assemblée académique. L'Académie œuvre à la publication dudit rapport et à sa mise à la disposition du public.

Article 25

Le conseil de coordination des travaux de l'Académie se réunit, sur convocation de son président, de manière périodique une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire en dehors des sessions.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières de l'Académie.

Section 2. – Les organes scientifiques de l'Académie**L'assemblée académique****Article 26**

L'assemblée académique comprend, outre le Secrétaire perpétuel et le Chancelier, les membres de l'Académie classés selon les critères prévus à l'article 13 de la présente loi.

Article 27

L'assemblée académique constitue l'organe principal de l'Académie. Il fixe à ce titre la stratégie d'action de l'Académie, examine et approuve les programmes, les projets et les activités scientifiques que lui soumet le conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Article 28

L'assemblée académique se réunit périodiquement une fois par an et peut se réunir, à titre exceptionnel, en dehors des sessions annuelles sur ordre de Sa Majesté Le Roi ou sur convocation du Secrétaire perpétuel, le cas échéant.

La session annuelle de l'assemblée académique comporte une séance publique solennelle et quatre séances ordinaires spéciales dont une consacrée à la présentation du rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Académie au titre de l'exercice précédent, préparé par le conseil de coordination des travaux de l'Académie.

L'assemblée académique tient ses réunions sur convocation du Secrétaire perpétuel. Ses réunions sont valablement tenues lorsqu'au moins la majorité absolue des membres de l'assemblée sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Secrétaire perpétuel convoque à une seconde réunion, qui est réputée valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Secrétaire perpétuel peut inviter le directeur de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, le directeur de l'Instance académique supérieure de traduction ou le directeur de l'Institut académique des arts pour assister à l'une des séances de l'assemblée académique afin de formuler leurs avis sur les questions relatives aux instances qu'ils dirigent au sein de l'Académie.

Les commissions scientifiques spécialisées et le secrétariat permanent**Article 29**

Il est créé auprès de l'assemblée académique, pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions, notamment celles relatives à ses activités, programmes et projets scientifiques, les commissions scientifiques spécialisées suivantes :

- la commission du patrimoine et de la civilisation marocaine ;
- la commission des sciences humaines ;
- la commission des sciences sociales.

L'assemblée académique peut créer d'autres commissions scientifiques chaque fois que nécessaire. Elle peut modifier leurs dénominations et créer également des commissions *ad hoc*.

En outre, il est créé un secrétariat permanent de l'assemblée académique chargé d'élaborer les documents relatifs aux activités de cette assemblée, du suivi et de la conservation des correspondances de ses membres.

Article 30

Chaque commission scientifique spécialisée se compose de dix membres au plus, choisis par l'assemblée académique parmi les membres résidents et associés et, le cas échéant, parmi les membres d'honneur.

La coordination de ses travaux et la présidence de ses réunions sont confiées à un coordonnateur choisi par et parmi les membres de la commission, par roulement entre eux, pour une durée d'un an renouvelable.

Article 31

Les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions scientifiques sont fixées en vertu du règlement intérieur de l'Académie prévu à l'article 76 de la présente loi.

L'Instance académique supérieure de traduction

Article 32

L'« Instance académique supérieure de traduction », prévue à l'article 17 ci-dessus, est chargée d'encourager les travaux de traduction, à l'intérieur comme à l'extérieur du Royaume, entre l'arabe ou l'amazighe et les autres langues mondiales et d'œuvrer à les soutenir, à promouvoir et à élargir leur champ.

À cet effet, l'Instance a pour missions de :

- réaliser ou superviser des travaux de traduction des ouvrages, des études et des recherches scientifiques authentiques de référence dans les divers domaines des sciences, de la pensée, de la culture, du patrimoine et de la civilisation ;
- promouvoir la recherche scientifique sur les thématiques liées à la traductologie et ses applications et œuvrer à son développement et à son perfectionnement, en coordination avec les instances et établissements scientifiques spécialisés internationaux, étrangers ou nationaux notamment à travers :
 - la création de laboratoires de recherche spécialisés dans le domaine des applications de la traductologie et de communication entre les langues ;
 - le soutien à la formation de groupes de recherche et de réflexion sur les questions de la traduction et les moyens de perfectionnement de ses procédés selon les divers champs disciplinaires ;
 - l'organisation de rencontres scientifiques nationales et internationales entre les praticiens de la traduction d'une part, et les chercheurs intéressés par les questions de la traduction d'autre part, et la consolidation des échanges entre eux en vue de perfectionner les travaux de traduction et d'élargir leur champ ;
- œuvrer à la publication des travaux scientifiques traduits que l'assemblée académique décide de publier ;

- organiser un prix national au nom de l'Académie pour primer les meilleurs travaux dans le domaine de la traduction ;
- établir des partenariats scientifiques avec les instances et les institutions poursuivant les mêmes objectifs en vue d'échanger les expertises.

Article 33

L'Instance académique supérieure de traduction se compose des organes suivants :

- le directeur de l'Instance ;
- le conseil d'orientation et de suivi ;
- les équipes scientifiques spécialisées.

Article 34

Le directeur de l'Instance est nommé par décision du Secrétaire perpétuel de l'Académie pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les personnalités scientifiques reconnues pour leur compétence et leur expérience dans le domaine de spécialité de l'Instance.

Article 35

Le directeur de l'Instance assure, sous l'autorité du Secrétaire perpétuel de l'Académie, la gestion des affaires de l'Instance et veille à assurer les conditions nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses missions et à cet effet, il :

- préside le conseil d'orientation et de suivi, élabore son ordre du jour et veille à l'exécution de ses décisions ;
- supervise les équipes scientifiques spécialisées et coordonne leurs travaux ;
- soumet les programmes, les projets et les activités scientifiques de l'Instance au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer ;
- prend les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Instance ;
- transmet les propositions et les recommandations du conseil d'orientation et de suivi au Secrétaire perpétuel de l'Académie qui les soumet au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer.

Article 36

Le conseil d'orientation et de suivi comprend, outre le directeur de l'Instance :

- 4 personnalités représentant l'Académie choisies parmi ses membres, deux parmi les membres résidents et les deux autres parmi les membres associés, toutes nommées par l'assemblée académique sur proposition du conseil de coordination des travaux de l'Académie ;
- 6 personnalités parmi les experts choisies pour leur compétence, leurs qualifications et leur expérience scientifique reconnue dans le domaine de la traduction, nommées par le conseil de coordination des travaux de l'Académie sur proposition du directeur de l'Instance.

Article 37

Le conseil d'orientation et de suivi est chargé d'examiner toutes les affaires qui s'inscrivent dans le domaine de compétence de l'Instance.

À cet effet, il :

- fixe les orientations générales de l'action de l'Instance dans le domaine de préparation, d'encouragement et d'appui aux travaux de traduction. Lesquelles orientations sont soumises à l'assemblée académique pour approbation ;
- élabore le programme scientifique de l'Instance préalablement à sa soumission au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour examen conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi.

Le programme précité doit comprendre notamment, les projets de traduction à réaliser, les objectifs escomptés de chaque projet et les données y relatives ainsi que les projets d'activités scientifiques que l'Instance envisage d'organiser ;

- organise des ateliers d'échange des expertises sur les bonnes pratiques dans le domaine de la traduction et les questions qu'elle suscite au profit des chercheurs et des praticiens ;
- présente toute proposition ou recommandation visant la mise en œuvre des missions de l'Instance, l'amélioration de ses performances et l'assurance des conditions nécessaires pour la réalisation de ses projets et ses activités dans les meilleures conditions ;
- donne son avis sur les projets de conventions de partenariat, de coopération et d'échange d'expertises que l'Instance envisage de conclure avec ses partenaires et les soumettre via le directeur de l'Instance au conseil de coordination des travaux de l'Académie aux fins d'approbation ;
- élabore un rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Instance et le soumet pour approbation au conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Article 38

Pour lui permettre d'accomplir ses missions, l'Instance académique supérieure de traduction crée des équipes scientifiques spécialisées chargées d'élaborer les projets scientifiques de l'Instance et d'œuvrer à leur exécution, sous la supervision de son directeur, conformément aux orientations du conseil d'orientation et de suivi.

Les équipes scientifiques sont créées par décision du conseil d'orientation et de suivi qui fixe également le nombre des membres de chacune d'elles ainsi que les projets scientifiques qu'elles réalisent ou supervisent.

Chaque équipe scientifique est composée d'experts spécialisés dans le domaine de la traduction et de la communication entre les langues. Ils sont nommés par décision du conseil sur proposition d'une commission spéciale désignée par ce dernier parmi ses membres, dont un coordonnateur de la commission.

La procédure de candidature et les modalités de sélection des experts précités sont fixées par le règlement intérieur de l'Académie.

Chaque équipe peut comprendre un ou deux membres du conseil désignés par décision de ce dernier.

Article 39

L'organisation et les modalités de fonctionnement des équipes précitées sont fixées par le règlement intérieur de l'Académie prévu à l'article 76 de la présente loi.

Les équipes scientifiques sont créées, selon la nature des projets scientifiques dont elles sont chargées, de façon permanente ou provisoire.

L'Institut académique des arts

Article 40

L'« Institut académique des arts », prévu à l'article 17 ci-dessus, est chargé de développer la création artistique, d'allouer l'attention aux arts et au patrimoine artistique marocain authentique, dans ses différentes formes et ses diverses composantes, d'œuvrer à le faire connaître et de contribuer à sa préservation et à sa valorisation par tous les moyens à sa disposition.

À cet effet, l'Institut effectue les missions suivantes :

- encourager, soutenir et faire connaître les créations artistiques authentiques ;
- organiser des expositions des créations et productions artistiques sous toutes leurs formes et variétés ;
- allouer l'attention au patrimoine artistique marocain authentique dans ses diverses expressions culturelles, notamment par :
 - l'organisation de rencontres et de manifestations nationales, régionales et internationales pour mettre en exergue la créativité artistique marocaine et la valoriser, en soulignant les aspects de sa diversité et la multiplicité de ses affluents ;
 - la réalisation d'études et de recherches sur l'histoire des arts marocains, le parcours de leur développement et mettre en évidence leur valeur et les moyens de les promouvoir ;
 - la contribution à la mise en place de normes de référence qui définissent les modalités de son classement, de sa documentation, de son entretien et de sa conservation ;
- organiser un prix national au nom de l'Académie pour récompenser les travaux artistiques qui se distinguent par leur créativité ;
- gérer les biens artistiques de l'Académie et ceux mis à sa disposition ou qui lui ont été offerts en donation, y compris les collections d'art, et œuvrer à leur préservation et à leur entretien ;
- fournir divers aspects de soutien et d'expertise aux autorités publiques et aux organismes compétents afin d'accorder l'attention à l'enseignement artistique, de le développer, de le promouvoir et d'en faire un des composants de base du système éducatif national ;
- fournir le conseil et l'expertise aux autorités, établissements et organismes publics dans le domaine de sa compétence, soit à leur demande soit de sa propre initiative ;

- établir des partenariats dans le domaine de compétence de l'Institut avec les organismes et les institutions poursuivant les mêmes objectifs en vue d'échanger les expertises et réaliser des programmes communs.

Article 41

L'Institut académique des arts se compose des organes suivants :

- le directeur de l'Institut ;
- le conseil interne ;
- les équipes spécialisées.

Article 42

Le directeur de l'Institut est nommé par décision du Secrétaire perpétuel de l'Académie pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur expérience et leurs contributions dans le domaine de spécialité de l'Institut.

Article 43

Le directeur de l'Institut assure, sous l'autorité du Secrétaire perpétuel de l'Académie, la gestion des affaires de l'Institut et veille à assurer les conditions nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses missions et à cet effet, il :

- préside le conseil interne, élabore son ordre du jour et veille à l'exécution de ses décisions ;
- supervise les équipes spécialisées et coordonne leurs travaux ;
- soumet les programmes, les projets et les activités scientifiques de l'Institut au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer ;
- prend les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Institut ;
- transmet les propositions et les recommandations du conseil interne au Secrétaire perpétuel qui les soumet au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer.

Article 44

Le conseil interne comprend, outre le directeur de l'Institut :

- 2 personnalités représentant l'Académie, choisies parmi ses membres, nommées par l'assemblée académique sur proposition du conseil de coordination des travaux de l'Académie ;
- 8 personnalités parmi les experts, reconnues pour leur compétence, leurs qualifications, leur expérience et leurs contributions dans le domaine de la création artistique, nommées par le conseil de coordination des travaux de l'Académie sur proposition du directeur de l'Institut.

Article 45

Le conseil interne examine toutes les questions qui s'inscrivent dans le domaine de compétence de l'Institut.

À cet effet, il exerce les prérogatives suivantes :

- fixer les orientations générales de l'action de l'Institut dans le domaine du développement de la création artistique et de la sollicitude qu'il faut apporter aux arts et au patrimoine artistique marocain, lesquelles orientations sont soumises à l'assemblée académique pour approbation ;
- élaborer le programme d'action de l'Institut préalablement à sa soumission au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour examen conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;
- présenter toute proposition ou recommandation visant la mise en œuvre des missions de l'Institut, l'amélioration de ses performances et l'assurance des conditions nécessaires pour la réalisation de ses projets et ses activités dans les meilleures conditions ;
- donner son avis sur les projets de conventions de partenariat, de coopération et d'échange d'expertises que l'Institut envisage de conclure avec ses partenaires et les soumettre via le directeur de l'Institut au conseil de coordination des travaux de l'Académie aux fins d'approbation ;
- élaborer un rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Institut et le soumettre au conseil de coordination des travaux de l'Académie aux fins d'approbation.

Article 46

Pour lui permettre d'accomplir ses missions, l'Institut académique des arts crée des équipes spécialisées pour l'assister dans l'élaboration de ses programmes, projets et activités et œuvrer à leur exécution, sous la supervision du directeur de l'Institut, conformément aux orientations du conseil interne.

Les équipes spécialisées sont créées par décision du conseil interne qui fixe également le nombre des membres de chacune d'elles.

Chaque équipe spécialisée est composée d'experts spécialisés dans le domaine des arts, de la création artistique et du patrimoine. Ils sont nommés par décision du conseil interne sur proposition d'une commission spéciale désignée, à cet effet, par ce dernier parmi ses membres dont un coordonnateur de la commission.

La procédure de candidature et les modalités de sélection des experts précités sont fixées par le règlement intérieur de l'Académie.

Chaque équipe peut comprendre un ou deux membres du conseil interne, le cas échéant.

Article 47

L'organisation, les missions et les modalités de fonctionnement des équipes spécialisées relevant de l'Institut sont fixées par le règlement intérieur de l'Académie prévu à l'article 76 de la présente loi.

Section 3. – **Les organes administratifs**

Article 48

Les organes administratifs de l'Académie comprennent le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières et des services administratifs, financiers et techniques.

Le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières

Article 49

Le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières est nommé par décision du Secrétaire perpétuel en dehors des membres de l'Académie. Il est chargé, sous l'autorité de ce dernier, de :

- superviser les services administratifs, financiers et techniques relevant de l'administration de l'Académie et veiller à leur bon fonctionnement ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la préparation des réunions de l'assemblée académique et des commissions scientifiques qui en relèvent et assurer la tenue et la conservation de leurs documents ;
- élaborer, selon les orientations du Secrétaire perpétuel et les propositions du directeur de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, en ce qui concerne cet institut, le projet du budget de l'Académie et le transmettre au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour examen et soumission à la procédure d'approbation ;
- gérer les ressources humaines de l'Académie sur délégation donnée à cet effet par le Secrétaire perpétuel.

Le Secrétaire perpétuel peut déléguer, au directeur exécutif, la signature de certains actes à caractère administratif.

Les services administratifs, financiers et techniques

Article 50

Les attributions et l'organisation interne des services administratifs, financiers et techniques relevant de l'administration de l'Académie sont fixées par le règlement intérieur de l'Académie prévu à l'article 76 de la présente loi.

Section 4. – **L'organisation financière et les ressources humaines**

Article 51

Le budget de l'Académie comprend :

En recettes :

- les dotations financières octroyées à l'Académie par l'Etat et par toute personne morale de droit public ou privé ;
- les contributions accordées à l'Académie par les organismes publics ou privés dans le cadre des partenariats qu'elle conclut avec eux ;
- les produits provenant des services rendus ;
- les dons et legs ;
- les revenus divers.

En dépenses :

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les subventions accordées par l'Académie au titre de son soutien aux activités et à la réalisation des projets prévus par les conventions de partenariat et de coopération conclues par elle ;
- toutes autres dépenses liées aux activités de l'Académie.

Les crédits affectés au budget de l'Académie sont inscrits au budget général de l'Etat sous la rubrique intitulée « Subventions à l'Académie du Royaume du Maroc » dans le chapitre relatif au Chef du gouvernement.

Article 52

Le Secrétaire perpétuel est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Académie. Il peut, sous réserve des dispositions de l'article 62 de la présente loi, nommer sous-ordonnateur le Chancelier, le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières ou toute autre personne parmi les responsables agissant sous son autorité.

Article 53

Les opérations financières et comptables relatives au budget de l'Académie sont effectuées conformément aux règles prévues par l'organisation financière et comptable de l'Académie fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Un comptable public, rattaché auprès de l'Académie par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, exerce, auprès du Secrétaire perpétuel ou de la personne déléguée par lui, les attributions dévolues aux comptables publics par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 54

En cas d'empêchement du Secrétaire perpétuel de l'Académie, le Chancelier assure provisoirement les fonctions d'ordonnateur en tout ce qui concerne le fonctionnement ordinaire de l'Académie, sans préjudice des dispositions de l'article 62 de la présente loi.

Article 55

L'Académie se fait assister, pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues, de fonctionnaires mis à sa disposition ou détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et d'agents recrutés, le cas échéant, par voie contractuelle.

L'Académie peut également se faire assister par des experts ou conseillers recrutés par voie contractuelle, en dehors des membres, aux fins d'effectuer des tâches déterminées pour le compte des organes de l'Académie ou de son administration.

Les ressources humaines de l'Académie sont soumises à un statut particulier élaboré par le conseil de coordination des travaux de l'Académie et soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre V

Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc

Article 56

L'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, visé à l'article 17 de la présente loi, demeure un établissement scientifique, chargé d'activer la recherche sur l'histoire du Maroc et de promouvoir la connaissance du passé proche et lointain du Maroc, en vue d'ancrer l'identité marocaine et de raffermir la mémoire collective, en s'ouvrant sur les différents acteurs en interaction avec l'identité et la personnalité à travers les ères.

A cet effet, l'Institut est chargé des missions suivantes :

- développer et diffuser la connaissance historique et faire connaître l'histoire du Maroc ;
- développer les études relatives à l'histoire du Royaume du Maroc et consolider les archives et le fonds documentaire dans ce domaine ;
- veiller à l'élaboration et à la réalisation des divers programmes, projets et activités scientifiques relatives à l'histoire du Maroc et à son patrimoine civilisationnel et œuvrer à la publication de ceux que l'assemblée académique décide de publier ;
- produire des publications destinées aux enfants et aux jeunes ainsi que des ouvrages en différentes langues destinés aux marocains résidant à l'étranger ;
- utiliser les différents moyens disponibles d'information et de communication, notamment les musées historiques, les expositions ambulantes et l'organisation de colloques et de rencontres scientifiques ;
- coopérer avec les instituts, les établissements et les organismes de recherche nationaux et étrangers pour l'échange d'expertises et la réalisation de projets scientifiques communs.

Article 57

L'Institut se compose des organes suivants :

- le directeur de l'Institut ;
- le conseil scientifique ;
- les groupes de recherches et d'études scientifiques.

Article 58

Le directeur de l'Institut est nommé conformément à la législation en vigueur pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les personnalités scientifiques reconnues pour leur compétence et leur expérience dans le domaine de spécialité de l'Institut.

Article 59

Le directeur de l'Institut assure la gestion des affaires de ce dernier et veille à assurer les conditions nécessaires à accomplir ses missions et à cet effet, il est chargé, notamment, de :

- présider le conseil scientifique de l'Institut, élaborer son ordre du jour et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- superviser les travaux des groupes de recherches et d'études scientifiques et coordonner leurs travaux ;

- soumettre les programmes, les projets et les activités scientifiques de l'Institut au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer ;
- veiller à l'exécution du programme scientifique de l'Institut ;
- transmettre les propositions et les recommandations du conseil scientifique au Secrétaire perpétuel qui les soumet au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer ;
- élaborer le règlement intérieur de l'Institut fixant l'organisation et le fonctionnement de ses organes. Ce règlement est adjoint au règlement intérieur de l'Académie visé à l'article 76 de la présente loi.

Article 60

Le conseil scientifique est composé, outre le directeur de l'Institut et les chefs de groupes de recherches et d'études scientifiques, de :

- 6 personnalités nommées par le directeur de l'Institut parmi les experts choisies pour leur compétence, leurs qualifications et leur expérience scientifique reconnue dans le domaine de spécialité de l'Institut, et ;
- 2 personnalités représentant l'Académie choisies parmi ses membres, l'une parmi les membres résidents et l'autre parmi les membres associés, nommées par l'Assemblée académique sur proposition du conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Article 61

Le conseil scientifique est chargé d'examiner toutes les affaires qui s'inscrivent dans le domaine de compétence de l'Institut.

À cet effet, le conseil scientifique a pour missions de :

- fixer les orientations générales de l'action de l'Institut dans le domaine de la promotion, du développement et de l'encouragement des études relatives à l'histoire du Maroc, lesquelles orientations sont soumises à l'assemblée académique pour approbation ;
- élaborer le programme scientifique de l'Institut préalablement à sa soumission au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour examen conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;
- présenter toute proposition ou recommandation visant la mise en œuvre des missions de l'Institut, l'amélioration de ses performances et l'assurance des conditions nécessaires pour la réalisation de ses projets et ses activités dans les meilleures conditions ;
- donner son avis sur les conventions de partenariat, de coopération et d'échange d'expertises à conclure au nom de l'Institut avec ses partenaires et les soumettre via le directeur de l'Institut au conseil de coordination des travaux de l'Académie conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;
- élaborer un rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Institut. Ce rapport est annexé au rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Académie visé à l'article 24 de la présente loi.

Article 62

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Institut sont inscrits dans le budget de l'Académie.

Le directeur de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc est désigné sous ordonnateur des recettes et des dépenses desdits crédits.

Article 63

Les membres du conseil scientifique relevant de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc perçoivent une indemnité de fonctions fixée par le Secrétaire perpétuel sur proposition du directeur de l'Institut.

Article 64

Pour lui permettre d'accomplir ses missions, l'Institut peut créer des groupes de recherches et d'études scientifiques chargés d'élaborer les projets scientifiques de l'Institut et d'œuvrer à leur exécution, sous la supervision du directeur de l'Institut, conformément aux orientations du conseil scientifique.

Lesdits groupes sont créés par décision du conseil scientifique qui fixe également le nombre des membres de chacun d'eux ainsi que les projets scientifiques qu'ils réalisent ou supervisent.

Chaque groupe de recherches et d'études scientifiques est composé d'experts spécialisés dans le domaine de l'histoire du Maroc. Ils sont nommés par décision du conseil sur proposition d'une commission spéciale désignée, à cet effet, par ce dernier parmi ses membres dont un coordonnateur de la commission.

La procédure de candidature et les modalités de sélection des experts précités sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut.

Chaque groupe peut comprendre un ou deux membres du conseil désignés par décision de ce dernier.

Article 65

L'organisation et les modalités de fonctionnement des groupes précités sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut.

Les groupes de recherches et d'études scientifiques sont créés, selon la nature des projets scientifiques dont ils sont chargés, de façon permanente ou provisoire.

Article 66

Sont détachés à l'Académie, à leur demande, les fonctionnaires administratifs, les techniciens et les agents en fonction au sein de l'Institut qui perçoivent leurs salaires sur le budget général de l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires et agents visés ci-dessus, détachés à l'Académie, peuvent être intégrés dans les ressources humaines de l'Académie, à leur demande, conformément au statut prévu à l'article 55 de la présente loi.

La situation conférée par le statut des ressources humaines de l'Académie ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés, dans leur cadre d'origine dans l'Institut. Les services effectués par les fonctionnaires et agents visés ci-dessus, sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Académie.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires et agents visés ci-dessus continuent à être affiliés, en ce qui concerne le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans l'attente de l'adoption du statut des ressources humaines de l'Académie prévu à l'article 55 ci-dessus, lesdits fonctionnaires et agents conservent l'intégralité des droits dont ils bénéficiaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 67

L'Académie est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux et de fournitures et tous autres contrats et conventions conclus au profit de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

A cet effet, sont transférés gratuitement à l'Académie les biens meubles détenus par ledit Institut ou mis à sa disposition.

Sont également transférés à l'Académie les droits de propriété intellectuelle, la propriété des archives et le fond documentaire détenu par ledit Institut à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 68

Les langues de travail à l'Académie sont l'arabe, l'amazighe, le français, l'anglais et l'espagnol. Toutefois, les membres, les experts et les personnalités invitées à participer aux travaux de l'Académie peuvent utiliser d'autres langues.

Article 69

L'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, l'Instance académique supérieure de traduction et l'Institut académique des arts doivent tenir compte, en ce qui concerne les travaux, les études et les autres productions scientifiques et artistiques qu'ils supervisent ou réalisent au nom de l'Académie, des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs et de leurs ayants-droit, selon chaque cas, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 70

La qualité de membre dans l'un des organes ou instances de l'Académie est incompatible avec la qualité d'expert ou de conseiller auprès de celle-ci.

La qualité de membre dans l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, dans l'Instance académique supérieure de traduction et dans l'Institut académique des arts ne confère pas la qualité de membre de l'Académie. En outre, les membres des conseils de l'Instance et des deux Instituts précités ne peuvent faire usage de leur appartenance à l'Académie que si elle est assortie de la mention de l'Instance ou des deux Instituts dont ils relèvent.

Article 71

La situation administrative du directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières de l'Académie, du directeur de l'Instance académique supérieure de traduction et du directeur de l'Institut académique des arts est fixée dans la décision de nomination de chacun d'eux.

Article 72

Les membres du conseil d'orientation et de suivi relevant de l'Instance académique supérieure de traduction et les membres du conseil interne de l'Institut académique des arts, n'ayant pas la qualité de membre de l'Académie, perçoivent une indemnité de fonctions fixée par décision du conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Article 73

L'Académie prend en charge les frais de déplacement et de transport de son personnel et de ses contractuels chargés d'accomplir toute mission au nom ou pour le compte de l'Académie.

Elle prend également en charge les frais précités en ce qui concerne les personnalités, en dehors de ses membres, invitées, le cas échéant, à participer à ses travaux.

Article 74

Pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions dans le domaine de la gestion des partenariats qu'elle conclut avec toute instance nationale ou étrangère dans le domaine de sa compétence, l'Académie crée un établissement relevant d'elle soumis quant à son organisation, aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété.

Article 75

L'Académie met à la disposition de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, de l'Institut académique supérieure de traduction et de l'Institut académique des arts les ressources humaines et matérielles nécessaires à exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Article 76

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de l'Académie et des services en relevant sont fixées par un règlement intérieur élaboré par le conseil de coordination des travaux de l'Académie que le Secrétaire perpétuel soumet à l'approbation de Sa Majesté Le Roi avant son entrée en vigueur.

Article 77

Peuvent être rattachés à l'Académie, par voie réglementaire, des instituts et des établissements dont le domaine de compétence s'inscrit dans les missions dévolues à l'Académie.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 78

Par dérogation aux dispositions du chapitre III de la présente loi relatives au statut d'académicien, une commission provisoire est désignée par Sa Majesté Le Roi, composée du Secrétaire perpétuel et de 6 personnalités afin de préparer les listes des personnalités scientifiques et intellectuelles proposées pour devenir membre de l'Académie après la promulgation de la présente loi. Sa Majesté Le Roi statue sur la nomination des dites personnalités dont la première liste concerne les membres résidents, la deuxième les membres associés et la troisième les membres d'honneur.

L'Académie organise, après l'investiture de ses membres, une séance solennelle, avant la prise de leurs fonctions, lors de laquelle le Secrétaire perpétuel prononce un discours de bienvenue dans lequel il fait une présentation de chacun d'entre eux.

Article 79

Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi les dispositions du :

- dahir portant loi n°1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc, tel que modifié et complété ;
- dahir n° 1-83-11 du 28 rabii II 1403 (12 février 1983) instituant des membres correspondants de l'Académie du Royaume du Maroc ;
- dahir portant loi n° 1-85-76 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) approuvant le statut du personnel des services de l'Académie du Royaume du Maroc et ses annexes. Toutefois les personnels en fonction à l'Académie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-85-76 jusqu'à l'entrée en vigueur du statut particulier des ressources humaines de l'Académie prévu à l'article 55 de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6959 bis du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

Dahir n° 1-20-06 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *